

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 2002-0307/PR/MEFPP affectant au Ministère de l’Educa-tion Nationale, des parcelles de terrain sises à Djibouti et Balbala.

n° 2002-0307/PR/MEFPP

Ministère
MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication
30 avril 2002

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2002

Date du numéro
30 avril 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VULa constitution du 15 septembre 1992
- VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement
- VULa lettre n°531/MEN du 27 Mai 2001 du Ministre de l'Education Nationale
- SUR Le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation
- Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du Mardi 16 Avril 2002.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est affecté au Ministère de l'Education Nationale, des parcelles de terrain dont les superficies, les situations et les destinations sont désignées dans le tableau suivant :

Destination	Superficie	Situation
Ecole PrimaireEcole Primaire de Bal-bala NordCentre d'Apprentissage FARAH HADEcole Primaire de FARAH HADNouvelle Ecole Primaire de PK 12Ecole Pri-maireC.E.S. de Dogleh OuestEcole Pri-maire Dogleh OuestCentre d'Enseignement moyenInspection Primaire	6 876 m28 000 m28 ha7 956 m210 000 m25 600 m230 000 m28 000 m230 000 m23 800 m2	Lotissement Gabode IVBalbala NordBal-bala (près de 3 600 parcelles près du réservoir)Balbala (près de 3 600 parcelles voie 7)Balbala PK 12Balbala (3600 par-celles voie 10)Balbala Dogleh OuestBalbala Dogleh OuestBalbala (3600 parcelles près du réservoir)Derrière Ecole Arhiba

Article 2

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Directeur des Recettes et des Domaines par l'entremise du Sous-Directeur des Domaines fera remise desdites parcelles au Ministre de l'Education Nationale.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation des terrains affectés et détermination de leurs limites.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH